

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1995**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées                    |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression                               |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Continuous pagination/<br>Pagination continue   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Includes index(es)/<br>Comprend un (des) index  |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear<br>within the text. Whenever possible, these have<br>been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | Title on header taken from: /<br>Le titre de l'en-tête provient:   |
| <input type="checkbox"/> Additional comments: /<br>Commentaires supplémentaires:   | <input type="checkbox"/> Title page of issue/<br>Page de titre de la livraison                                     |
|  | <input type="checkbox"/> Caption of issue/<br>Titre de départ de la livraison                                      |
|  | <input type="checkbox"/> Masthead/<br>Générique (périodiques) de la livraison                                      |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
							/				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

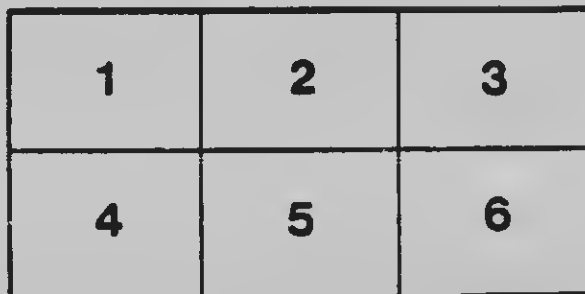
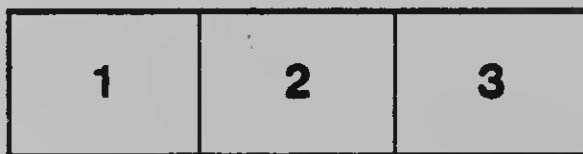
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

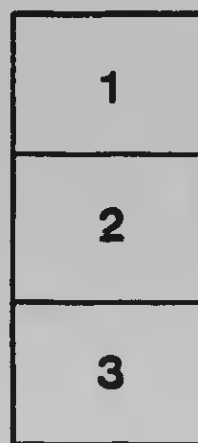
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

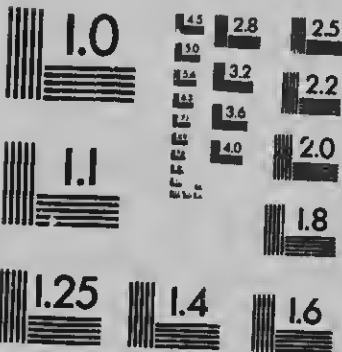
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



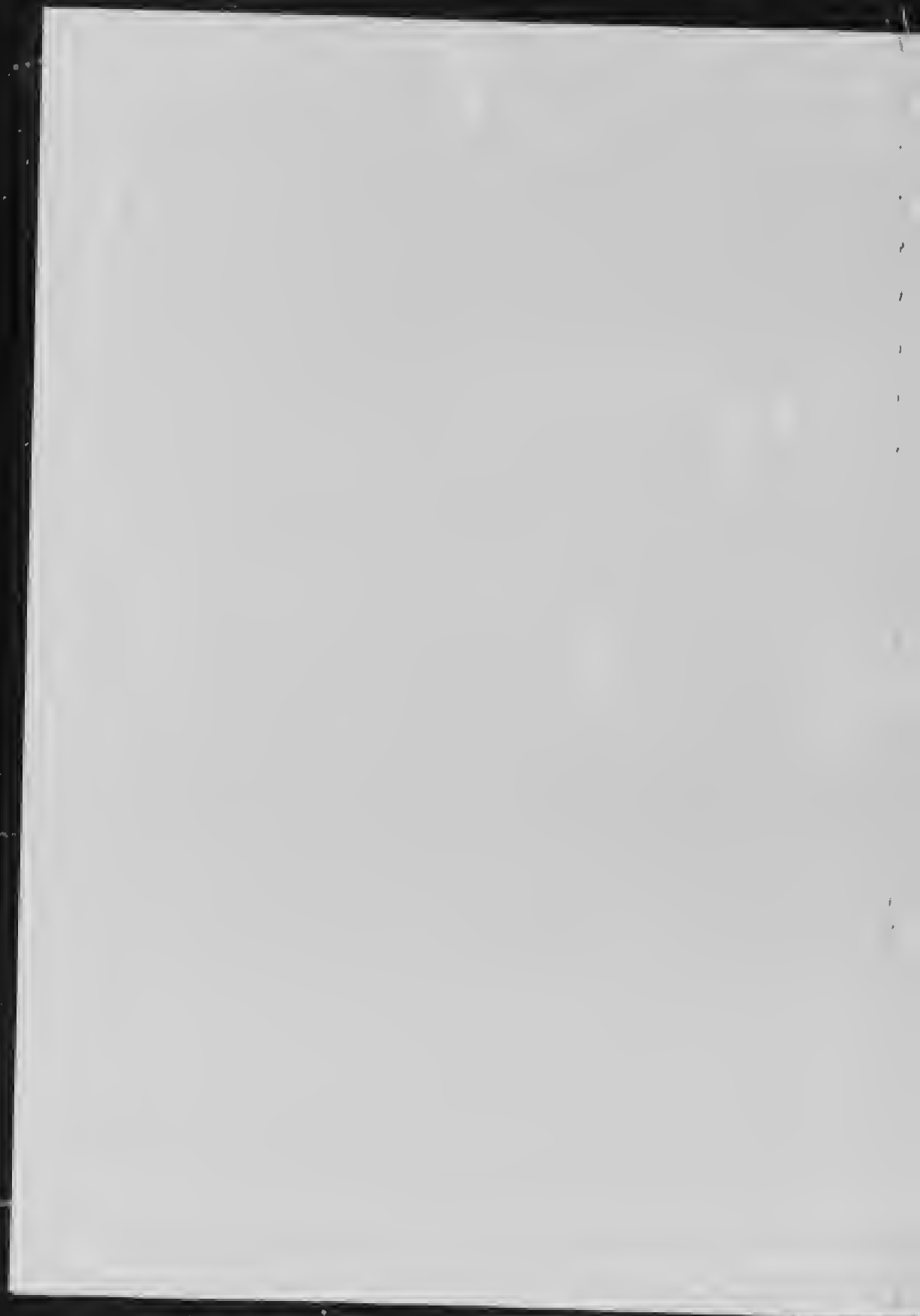
# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax



*Montreal - 1913 -*

# LIGUE ANTIALCOOLIQUE DE MONTREAL

“Suggestions et amendements présentés à la Commission  
Royale, pour l'étude de la Loi des Licences.”

## REMARQUES PRELIMINAIRES

(EXTRAIT)

En 1900, le docteur et professeur A. Joffroy résumait admirablement les dangers de l'intempérance :

“ Les ravages de l'alcoolisme, écrivais-je en 1900, sont tels qu'on peut dire que c'est peut-être actuellement la cause la plus puissante de la déchéance de la famille et de la décadence des nations... Non seulement il peuple les asiles d'aliénés et les hôpitaux, mais encore il remplit les prisons... C'est l'une des causes les plus fréquentes de la tuberculose pulmonaire, des maladies du foie... Il ne modifie pas seulement l'individu, il modifie encore sa descendance dont il diminue la vitalité”.

Et il continue en ces termes :—

“ Avant tout, il est nécessaire de montrer à tous le mal et ses conséquences; et ces notions doivent être données à l'homme dès son enfance, à l'école et dans la famille”.

“ Aussi, Législateurs et Gouvernants ont été amenés à mettre en jeu une série longue et variée de mesures repressives, préventives et curatives, en harmonie avec la science et l'expérience acquise.

“ Il existe dans le Code pénal français (Art. 317 S. 4) un article ainsi conçu: “Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. C'est

“ là une ressource que la jurisprudence pourrait utiliser, non seulement contre les enbaretiers débitant ces liqueurs fortes, mais aussi contre tous les fauteurs de l'ivresse en général”.

Ces paroles sont extraites du “Traité de l'aleoolisme” désormais classique, publié à Paris en 1905 par les célèbres médecins, H. Triboulet, Félix Mathieu et Roger Mignot, avec une préface du professeur A. Joffroy.

Ces mêmes auteurs font remarquer, au même endroit de leur livre, à la page 414, “Que si le buveur occasionnel ou invétéré agit presque toujours inconsciemment et que si, par conséquent, les juges peuvent hésiter à condamner un ivrogne, quand ils savent que tout conspire, dans l'organisation actuelle de l'Etat, pour faire tomber le malheureux, incapable de résister aux tentations qui l'entourent, il n'en est pas de même des gens qui vivent de l'aleoolisme d'autrui, le provoquent ou l'encouragent: cabaretiers, et débilants de toute espèce, emmarndes du buveur...”

“ Rien ne venant atténuer la responsabilité de ces fauteurs de l'ivrognerie, la loi doit être pour eux dure et implacable”.

Au sujet de la grande objection aux mesures prohibitives contre l'aleoolisme qui sont de nature, affirme-t-on, à diminuer les ressources de l'Etat, voici en quels termes le professeur Joffroy expose son sentiment :—

“ C'est au contraire à diminuer ces bénéfices, ou plus justement ce mirage de bénéfices, qu'il doit travailler, car il faut bien qu'on sache que les impôts produits par la consommation de l'aleool ne constituent qu'un revenu apparent et que l'élévation de leur chiffre indique que non pas la richesse du pays, mais l'intensité du mal qui le ronge. L'impôt sur l'aleool ne suffisant pas à payer la dépense des hôpitaux, des asiles d'aliénés et des prisons que l'aleoolisme chronique rend nécessaires, n'est donc pas une source de revenus réels pour l'Etat. En effet, plus l'aleool produit d'impôts, plus le pays s'appauvrit, car non seulement il faut déduire des impôts provenant de l'aleool ce que coûtent les aleooliques qui remplissent les hôpitaux, les asiles d'aliénés et les prisons, mais encore il faut en retrancher le gain qu'aurait produit le travail de tous ces

"malades, de tous ces aliénés, de tous ces criminels, s'ils n'étaient devenus victimes de l'alcool".

La Ligue demande au Gouvernement de vouloir bien conserver aux Conseils Municipaux des districts ruraux le droit d'accorder ou de refuser les licences d'hôtel.

D'abord il est de l'intérêt du pays qu'ils conservent intégralement en cela comme dans le reste leurs droits acquis, ensuite ce sont ces Conseils Municipaux qui peuvent le mieux connaître les exigences de leur district. C'est à eux à voir si les hôtelleries de tempérance ont besoin d'être un peu aidées dans l'intérêt du public.

Si nous voulons séparer la vente des épiceries de la vente des liqueurs, c'est pour protéger les femmes, les mères de familles et les enfants.

Il serait facile de prouver par des faits le progrès que fait l'alcoolisme chez la femme, grâce à la facilité pour elle d'obtenir avec ses épiceries les liqueurs envraintes.

Les enfants se familiarisent dès le bas âge, avec la vue, l'odeur, le contact et l'usage des boissons alcooliques.

La Ligue demande l'abolition du comptoir dans les buvettes. Cette suppression est d'une importance capitale, et a déjà, dans certains pays, obtenu de merveilleux résultats.

Le comptoir fournit au cabaretier ou à l'hôtelier un moyen facile d'augmenter énormément ses chances de profits.

Le comptoir constitue pour l'infortuné client de l'alcoolisme un véritable danger et une perpétuelle occasion de chûtes fréquentes. . . "C'est que les hommes se rassemblent près du comptoir pour causer en buvant, s'offrent mutuellement des tournées (ou traites), ne cessent de s'exciter à boire d'avantage".

Et trop souvent hélas! voici le spectacle attristant qu'offre la buvette aux yeux de ceux qui la fréquentent en si grand nombre. Des hommes de nos classes éclairées, debout près d'un comptoir, s'animent à lever le coude et à vider gaiement leur verre en présence, parfois en compagnie de simples manoeuvres, de pauvres ouvriers et même de très jeunes gens que leur exemple excite à faire inconsciemment la même chose.



Pour l'obtention d'une licence d'auberge ou d'hôtel le requérant devra désormais fournir au percepteur du revenu de la province un certificat régulièrement signé par la majorité des électeurs municipaux de votation où il veut avoir son établissement. C'est ce qu'exige au moins le bon sens, sans parler de la justice, ni d'une sage économie politique, ni du bien du pays.

Protégeons donc les vrais intérêts du pays; et que la majorité dans tous nos arrondissements de votation, légitimement constitués, accorde ou refuse les licences, sans que personne puisse jamais intervenir pour la gêner dans ses décisions.

Résumons à la hâte ce que pensent, supposent ou paraissent supposer ceux qui vivent de l'alcoolisme, leurs amis et leurs clients.

Grâce à des intérêts communs, à des ressources énormes et à des influences politiques puissantes, ils constituent une armée formidable, toujours en éveil et toujours prête à s'opposer avec une infatigable énergie à la moindre mesure qui semble menacer, si peu que ce soit, le commerce des alcoolés.

Voici en abrégé leurs prétentions :—

1o.—Les boissons alcooliques sont utiles; il y en a même d'hygiéniques; l'alcool est un bon aliment; en faire un usage modéré peut être salubre.

2o.—Les lois de tempérance sont inutiles, imprudentes, souvent très injustes, préjudiciables aux intérêts du pays, opposées à la liberté du commerce, et ne mènent jamais à aucun résultat durable.

3o.—Les anti-alcoolistes sont des gens exagérés, ils vivent de rêves irréalisables, sont incapables de comprendre, comme il le faut, ce qu'exige le maniement des hommes et des choses politiques. Il y a souvent chez eux de l'hypocrisie, et leur zèle ne vient pas toujours de l'amour du prochain.

Maintenant résumons ce que pensent les amis de la tempérance et tous ceux qui sont aujourd'hui dans le mouvement anti-alcoolique. Ils constituent, eux aussi,

une armée considérable assez bien organisée il est vrai, mais sans ressources suffisantes. Heureusement ils voient leur nombre croître sans cesse dans les différents pays du monde.

Voici ce qu'aujourd'hui, à l'encontre de leurs adversaires, ils doivent nécessairement affirmer :—

10.—La science contemporaine soutient, avec raison et preuves à l'appui, que l'alcool, poison, surtout du foie et du système nerveux, est en vérité une substance dangereuse dont les hommes doivent absolument s'abstenir.

" Ajoutons qu'il existe en Angleterre, en Amérique et en Suisse, des hôpitaux d'où l'alcool est absolument " proscrit".

(a) Il n'y a pas de boissons hygiéniques parmi les boissons alcooliques.

(b) L'usage extrêmement modéré d'une des boissons fermentées peut ne pas toujours nuire à certains individus, mais n'est jamais véritablement salulaire.

Voulez-vous, disent les premiers médecins du jour, être, à tous les instants de votre existence, en possession aussi complète que possible de vos facultés et de vos moyens naturels? Soyez d'une rigoureuse abstinence. C'est là le moyen infailible.

" En ce qui concerne l'alcoolisme, la Suède et la Norvège, pour ne parler que d'elles, ont prouvé d'une façon irréfutable la puissance souveraine d'une législation bien faite.—(Dr. Jacques Berthillon).

30.—Parmi les anti-alcoolistes, il peut se rencontrer, des hommes aux intentions moins droites, soit; mais le mouvement contre l'intempérance est universel et soutenu par des hommes de toutes classes et de toutes professions. Et les femmes, sont-elles à dédaigner? or l'immense majorité des femmes de tous les pays civilisés sont depuis longtemps gagnées à la "Cause de la Tempérance".

Un jour quelqu'un en France a pu s'écrier, hélas! avec trop de raison: LA POLITIQUE NOUS RIVE A L'ALCOOLISME. Avant longtemps nos députés auront le droit de s'écrier, pendant les élections: LA POLITIQUE NOUS DELIVRE DE L'ALCOOLISME.

**DISPOSITIONS NOUVELLES ET RADICALES SUGGERÉES PAR LA LIGUE AYANT POUR BUT LA PRATIQUE DE LA SOBRIÉTÉ PAR LA DIMINUTION DES OCCASIONS ET LA PRÉVENTION DES DÉSORDRES.**

10.—Abolition du comptoir, de l'étalage, du bar ou buvette partout, savoir : hôtels, restaurants, bateaux à vapeur, stations de chemins de fer et autres endroits licencés;

20.—Séparation du commerce de liqueurs (pour le détail au moins) du commerce d'épicerie et prohibition aux hôtels, restaurants, bateaux à vapeur, stations de chemins de fer et autres endroits licencés pour la vente de la boisson au verre ou à la bouteille, de vendre à la bouteille, ou à la mesure, pour être emportée et être consommée en dehors;

30.—Abolition des licences spéciales d'exemptions, pique-niques, expositions, courses, salles de danses, lieux d'amusements publics et autres;

40.—Pas de licences à l'avenir dans un rayon de 300 pieds des lieux consacrés au culte, des établissements d'éducation ou de charité, du marché, salles d'exercices, manège militaire, et manufactures employant plus de 25 personnes, et abolition graduelle des licences existant actuellement près de ces établissements à fur et à mesure qu'ils cesseraient pour des causes naturelles ou légales;

50.—Addition de la Fête du Travail et de la Fête de la Confédération aux jours de fermeture des établissements licencés;

60.—Faculté accordée aux conseils municipaux des villages et paroisses d'aider à la création d'hôtels de tempérance pour les voyageurs, au moins d'une aide pécuniaire ou autrement;

70.—Fermeture à une heure le samedi au lieu de sept heures.

**DISPOSITIONS SUGGERÉES PAR LA LIGUE POUR EMPECHER UN TROP GRAND ACCROISSEMENT DES DÉBITS DE BOISSONS ET ASSURER UN TÉFANCIER CONVENABLE POUR CES ÉTABLISSEMENTS.**

10.—Nécessité de la signature de la majorité des électeurs dans chaque arrondissement de votation;

20.—Publicité de la demande par un avis dans un journal et publication des noms des signataires;

30.—Incapacité de tout tenancier, dont la licence a été révoquée pour causes, d'avoir une autre licence pour l'espace de cinq années;

40.—Incapacité d'avoir plus d'une licence, soit directement ou indirectement, ce droit n'appartenant qu'au propriétaire de l'établissement pour lequel une licence est demandée;

50.—Incapacité de la femme, sauf la veuve du propriétaire d'une patente;

60.—Abolition du droit de transport d'une licence à une autre personne, sauf la transmission aux héritiers dans le cas de décès.

70.—Pouvoir donné aux commissaires, aux conseils municipaux d'avoir des officiers sous leur contrôle et surveillance pour faire l'inspection des lieux pour lesquels une licence a été demandée ou obtenue, pour s'assurer de la manière dont l'établissement est tenu, faire l'inspection des boissons et autres objets se rapportant à la loi, la morale ou l'hygiène;

80.—Pouvoir discrétionnaire absolu des commissaires et conseils municipaux pour refuser une licence, même sans donner de raisons;

90.—Droit de tout conseil municipal dans les cités et villes comme ailleurs de faire réduire le nombre des licences, à leur discrétion, lorsque ce nombre a été fixé par des lois spéciales;

100.—Droit accordé aux conseils municipaux dans les cités et villes de décréter la prohibition locale par quartiers ou arrondissements de votation après un plébiscite à l'époque des élections municipales;

110.—Abolition des licences de club, autres que les clubs incorporés par statut.

#### DISPOSITIONS SUGGERÉES PAR LA LIGUE POUR UNE MEILLEURE OBSERVANCE DE LA LOI.

10.—Contrôle des commissaires et conseils municipaux après l'octroi d'une licence et pendant toute sa durée, avec droit de casser ou rappeler une licence pour causes, au cours de l'année;

20.—Droit de poursuite sous le droit commun, à toute personne ou société de tempérance incorporée ou non au lieu du percepteur seul et autant de fois qu'il y a eu de violations commises dans une seule journée, chaque violation étant une offense;

30.—Droit de saisie des boissons, instruments de jeux et marchandises ou choses tenues illégalement, donné à tout constable, officier de police ou du revenu, et non pas au percepteur seulement ou avec son autorisation;

40.—L'emprisonnement à la seconde offense sans option d'amende, et révocation de licence dans le cas d'un licencié;

50.—Défense à toute personne de venir prendre des commandes de boissons et liqueurs alcooliques dans toute localité où la prohibition a été décrétée;

60.—Défense d'expédition de boissons alcooliques dans ces mêmes localités avec condition de paiement sur livraison à la personne, agent de chemin de fer ou compagnie qui en a fait le transport.

#### RECOMMANDATIONS

(1)—On recommande au gouvernement provincial d'afficher les résultats scientifiques ayant trait aux effets de l'alcool sur le corps humain.

(2)—On recommande d'amender la loi des villes et le Code Municipal de façon à permettre aux Conseils Municipaux dans les petites villes et les districts ruraux, d'aider par des subsides au maintien d'un ou de plusieurs hôtels de tempérance, à condition que ces hôtels soient bien tenus et donnent satisfaction au public.

(3)—On recommande au gouvernement de reviser et de rendre plus efficaces les méthodes actuellement en vigueur pour faire observer la loi des licences, et de prendre des mesures pour prévenir les négligences des Conseils Municipaux sur ce point et les retards dans les poursuites.

# LIGUE ANTIALCOOLIQUE DE MONTREAL

## Extrait des Minutes de la Société Médicale de Montréal

MARDI, 3 DECEMBRE 1912

Que la Société Médicale de Montréal loue l'initiative de l'École Sociale Populaire pour connaître l'opinion des Médecins de la Province de Québec au sujet de l'alcool ;

Que la Société Médicale de Montréal, comme corps, approuve les conclusions suivantes du rapport de la Ligue antialcoolique, aux Commissaires royaux chargés de s'enquérir sur l'alcool dans la Province de Québec, savoir:—

(1)—La science contemporaine soutient, avec raison et preuves à l'appui, que l'alcool, poison surtout du foie et du système nerveux, est, en vérité, une substance dangereuse dont les hommes doivent absolument s'abstenir.

(2)—Il n'y a pas de boissons hygiéniques parmi les boissons alcooliques.

(3)—L'usage extrêmement modéré d'une des boissons fermentées peut ne pas toujours nuire à certains individus, mais n'est jamais véritablement salubre.

(4)—Pour être en possession aussi complète que possible, à tous les instants de notre existence, de nos facultés et de nos moyens naturels, il faut être d'une rigoureuse abstinence.

(La Société Médicale a préféré s'abstenir de se prononcer sur la clause 5 parce qu'elle n'a pas voulu s'aventurer sur un terrain qu'elle ne connaît pas).

Que cette Société demande à tous ses membres de communiquer dans leur rapport au Président de l'École Sociale Populaire, ce qu'ils croiront de nature à éclairer l'opinion publique au sujet de l'alcool, et de faire converger tous leurs efforts pour créer une saine opinion scientifique à ce sujet.

Que la Société Médicale de Montréal demande aux Sociétés Médicales Rurales d'entrer dans ce mouvement, d'adopter les résolutions qu'elles croiront opportunes au sujet de l'alcool et d'en adresser copie au Président de l'École Sociale Populaire.

Que copie des présentes résolutions soient adressées au Président de l'École Sociale Populaire, aux revues médicales et aux divers journaux de la cité.

Le Secrétaire,

C. WILFRID DEROME.

